



CHILLY-MAZARIN

Département de l'ESSONNE

Commune de Chilly-Mazarin

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Arrêté le 24 juin 2013

Approuvé le 13 janvier 2014

Tome 2 : Règlement

Sommaire

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1. PORTEE DU REGLEMENT	5
Article 2. LES PREALABLES A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF.....	5
Article 2.1. Déclaration préalable.....	5
Article 2.2. Autorisation préalable	5
TITRE 1 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	6
Article 3. CONDITIONS DE POSE ET DE DEPOSE DES DISPOSITIFS	6
Article 3.1. La liste des lieux interdits.....	6
Article 3.2. Les conditions d'installation des dispositifs.....	6
Article 3.3. La face vide	7
Article 4. ENTRETIEN, REPARATION ET NETTOYAGE DES DISPOSITIFS	8
Article 4.1. Entretien des dispositifs.....	8
Article 4.2. Réparation des dispositifs.....	8
Article 4.3. Nettoyage des salissures.....	8
Article 4.4. La remise en l'état	8
Article 5. TAILLE ET CONDITIONS D'INSTALLATION DES DISPOSITIFS.....	8
Article 5.1. Les dispositifs non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ..	8
Article 5.2. Les dispositifs muraux non lumineux	9
Article 5.3. Les dispositifs lumineux et numériques	9
Article 5.4 Les dispositifs sur palissade de chantier.....	9
Article 5.5. Les bâches publicitaires	10
Article 5.6. Les bâches de chantier.....	10
Article 5.7. Le micro-affichage.....	10
Article 5.8. La publicité sur mobilier urbain	11
Article 6. INTERDISTANCE ET DENSITE	12
Article 7. REGLES DE REcul.....	12
Article 8. REGLES DE PRIORITE	12
Article 9. LES PREENSEIGNES.....	13
TITRE 2 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES	14
Article 10. CONDITIONS DE POSE ET DE DEPOSE DES ENSEIGNES.....	14
Article 10.1. Liste des lieux interdits	14

Article 10.2. Prescriptions esthétiques, entretien des enseignes.....	14
Article 10.3. Choix des matériaux	14
Article 10.4. La dépose d’enseigne.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 11. TAILLE ET CONDITIONS D’INSTALLATION DES ENSEIGNES	15
Article 11.1. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	15
Article 11.2. Groupements d’enseignes	16
Article 11.3. Les enseignes installées sur les bâtiments	16
Article 12. ENSEIGNES LUMINEUSES.....	18
Article 12.1. Conditions d’installation des enseignes lumineuses	18
Article 12.2. La plage horaire d’extinction nocturne	18
TITRE 3 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX DISPOSITIFS PARTICULIERS	19
Article 13. LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES	19
Article 13.1. Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles	19
Article 13.2. Enseignes et préenseignes temporaires.....	19
Article 14. LA PUBLICITE SUR LES VEHICULES TERRESTRES	19
PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	20
Article 15. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT REGLEMENT	20
TITRE 1 : REGLES APPLICABLES AUX ENTREES DE VILLE	20
Article 16. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	20
Article 16.1. Publicités et préenseignes	20
Article 16.2. Enseignes	201
TITRE 2 : REGLES APPLICABLES AUX LINEAIRES COMMERCIAUX	21
Article 17. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	21
Article 17.1. Publicités et préenseignes	21
Article 17.2. Enseignes	22
TITRE 3 : REGLES APPLICABLES AU CENTRE ANCIEN	22
Article 18. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	22
Article 18.1. Publicités.....	22
Article 18.2. Préenseignes	22
Article 18.3. Enseignes	22
TITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX ZONES D’ACTIVITES	23

Article 19. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	23
Article 19.1. Publicités et préenseignes	23
Article 19.2. Enseignes	23
TITRE 5 : REGLES APPLICABLES DANS LES SECTEURS RESIDENTIELS.....	25
Article 20. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	25
Article 20.1. Publicités et préenseignes	25
Article 20.2. Enseignes	25
TITRE 6 : REGLES APPLICABLES A PROXIMITE DES IMMEUBLES REMARQUABLES.....	26
Article 21. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	26
Article 21.1. Publicités et préenseignes	26
Article 21.2. Enseignes	26
TITRE 7 : REGLES APPLICABLES DANS LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES.....	26
Article 22. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	26
Article 22.1. Publicités et préenseignes	26
Article 22.2. Enseignes	26
TITRE 8 : DISPOSITIONS PRISES EN CAS D'INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT.....	27

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. PORTEE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes extérieures visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Le présent règlement est établi sur le fondement des dispositions du code de l'environnement afin d'assurer la protection du cadre de vie. Il vient compléter, modifier ou préciser la réglementation nationale et les règles non expressément traitées au règlement restent applicables dans leur totalité. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des réglementations existantes pour la protection d'autres intérêts publics comme la sécurité routière notamment.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux **dispositifs harmonisés de présignalisation** faite au moyen de lamelles ou barrettes de jalonnement, ni aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif implantés et gérés par la commune de Chilly-Mazarin.

Article 2. LES PREALABLES A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF

La déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable est adressée au maire au moyen d'un **formulaire CERFA**.

Article 2.1. Déclaration préalable

La déclaration préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne se fait au moyen d'un formulaire CERFA.

Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 2.2. Autorisation préalable

Sont soumis à autorisation préalable :

- Les enseignes, sous réserve selon les cas de l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ou du service de l'Etat en charge de l'aviation civile.
- Les dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence.
- Le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse.
- Les emplacements de bâches.
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

TITRE 1 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 3. CONDITIONS DE POSE ET DE DEPOSE DES DISPOSITIFS

La suppression des **dispositifs muraux** est le préalable à l'installation d'un nouveau dispositif sur le même mur support, à l'exception, le cas échéant, des publicités peintes qui présentent un intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Article 3.1. La liste des lieux interdits

Toute publicité est interdite sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, sur les monuments naturels, dans les sites classés, sur les arbres, sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface d'affichage inférieure à 0,50 mètre carré, sur les **clôtures non aveugles**, sur les murs de cimetière et de jardin public, sur les signaux réglementaires et leurs supports et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est notamment interdite dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Les dispositifs scellés au sol sont interdits si les messages qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

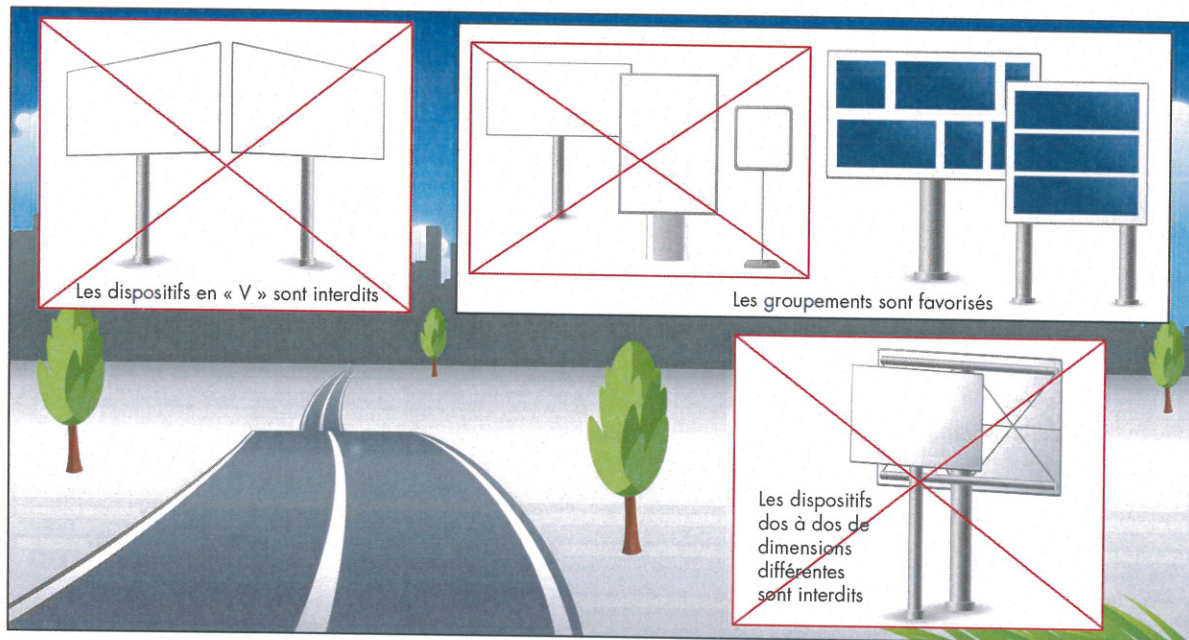
Outre les lieux interdits par la loi, les garde-corps et les toitures ne peuvent constituer un support pour l'installation des dispositifs publicitaires.

Article 3.2. Les conditions d'installation des dispositifs

Selon les caractéristiques du mur support et lorsque la densité le permet, les **dispositifs muraux** sont alignés soit horizontalement, soit verticalement et présentent les mêmes dimensions.

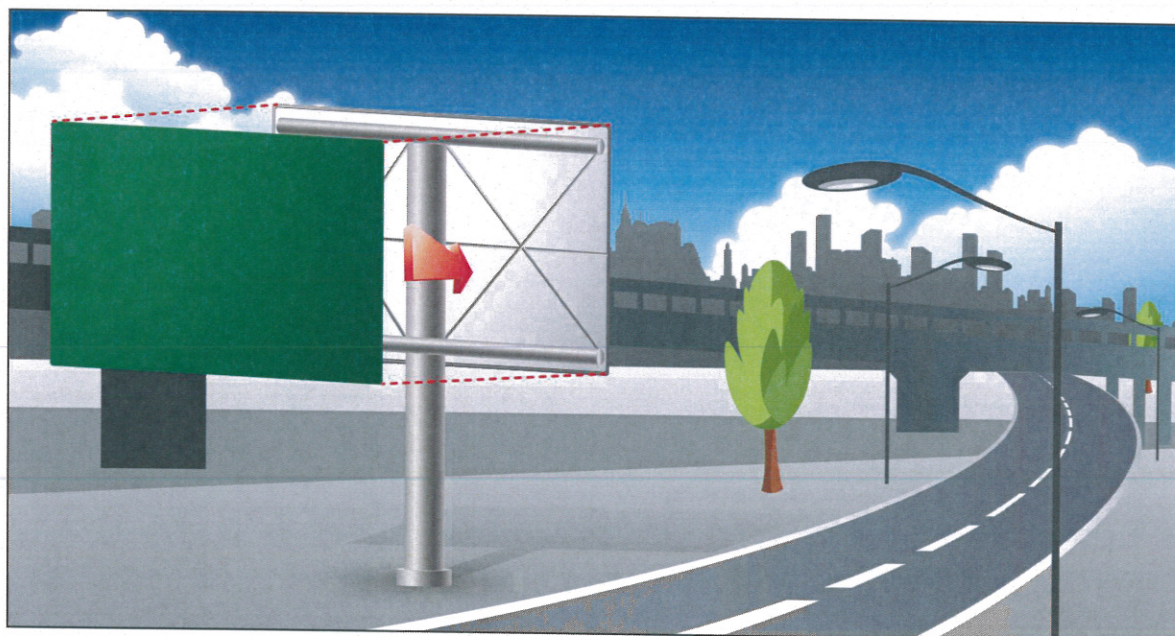
Les **dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol** peuvent recevoir deux faces publicitaires dès lors qu'elles sont accolées dos à dos et qu'elles présentent les mêmes dimensions.

Les dispositifs scellés au sol implantés côte-côte, en trièdre, ou en V sont interdits.



Article 3.3. La face vide

La face non exploitée du dispositif publicitaire doit recevoir un **parement esthétique** dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.



Article 4. ENTRETIEN, REPARATION ET NETTOYAGE DES DISPOSITIFS

Article 4.1. Entretien des dispositifs

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. L'entretien des panneaux concerne l'ensemble du dispositif, y compris la face non exploitée composée d'un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

Article 4.2. Réparation des dispositifs

Toute réparation est effectuée dans les quinze jours ou immédiatement en cas de danger.

Article 4.3. Nettoyage des salissures

Les résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affichage sont strictement proscrits. Les propriétaires des dispositifs doivent procéder au nettoyage des salissures engendrées par l'activité.

Article 4.4. La remise en l'état

L'enlèvement du dispositif implique qu'aucune trace des anciens montages ne soit visible sur le mur support ou le sol support.

L'enlèvement des traces visibles inclut notamment la suppression des ancrages et des systèmes d'alimentation correspondants. Pour les dispositifs muraux, il s'agit de la correction de la peinture du mur support ou du revêtement marqué par la présence du dispositif durant de nombreuses années.

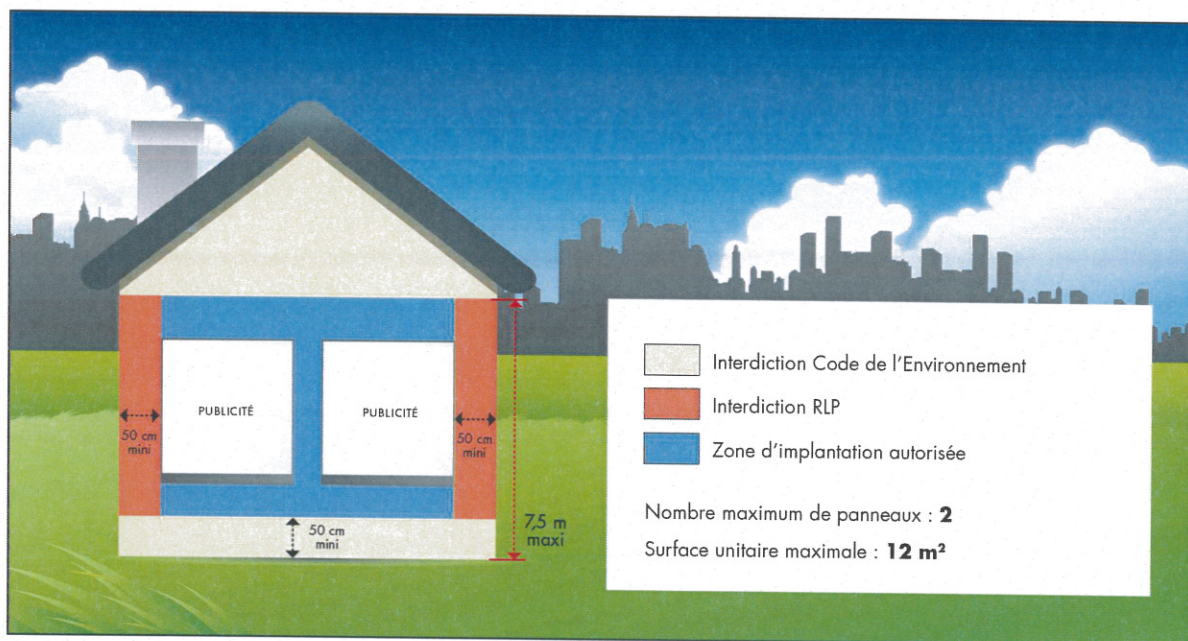
Article 5. TAILLE ET CONDITIONS D'INSTALLATION DES DISPOSITIFS

Article 5.1. Les dispositifs non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol

Le format unitaire de l'affiche publicitaire ne peut excéder 12 mètres carrés. Les dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres mesurés à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

Article 5.2. Les dispositifs muraux non lumineux

Ils présentent une surface d'affichage maximale de 12 mètres carrés. Ils ne peuvent s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol, ni constituer par rapport au mur support une **saillie** supérieure à 25 centimètres, ni être apposés à moins de 50 centimètres du sol, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit.



Article 5.3. Les dispositifs lumineux et numériques

Les **dispositifs lumineux** et les **dispositifs numériques** présentent une surface d'affichage maximale de 8 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres mesurés à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

La surface d'affichage maximale des dispositifs numériques est de 2,1 mètres carrés en cas de dépassement des seuils de consommation électrique fixés par arrêté ministériel.

La plage horaire d'extinction nocturne court de 1h00 à 6h00 pour les dispositifs numériques et les dispositifs lumineux autres que ceux éclairés par projection et transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain à condition que leurs images soient fixes.

Article 5.4 Les dispositifs sur palissade de chantier

Les communes peuvent utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les **palissades de chantier** lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

La bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 centimètres par rapport à la palissade.

Ces dispositifs présentent une surface d'affichage maximale de 12 mètres carrés.

Article 5.5. Les bâches publicitaires

L'autorisation d'emplacement est délivrée par arrêté municipal pour une durée maximale de huit ans.

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface d'affichage inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une **baie**.

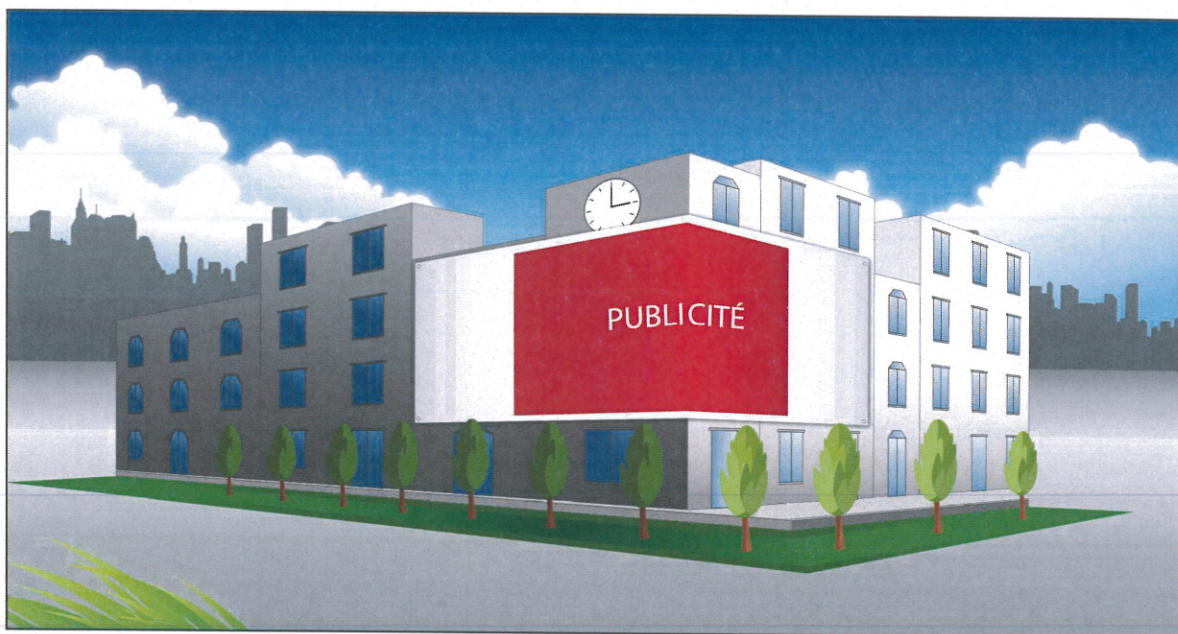
La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 centimètres.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Article 5.6. Les bâches de chantier

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche. Lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ", le maire peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une **saillie** supérieure à 50 centimètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.



Article 5.7. Le micro-affichage

Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales présentent une surface d'affichage inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une **devanture commerciale** et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

Article 5.8. La publicité sur mobilier urbain

Article 5.8.a. Les abris destinés au public

Les **abris destinés au public** peuvent supporter des publicités d'une surface d'affichage maximale de 2 mètres carrés. Les abris peuvent recevoir 2 mètres carrés supplémentaires par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article 5.8.b. Les kiosques à journaux et les kiosques à usage commercial

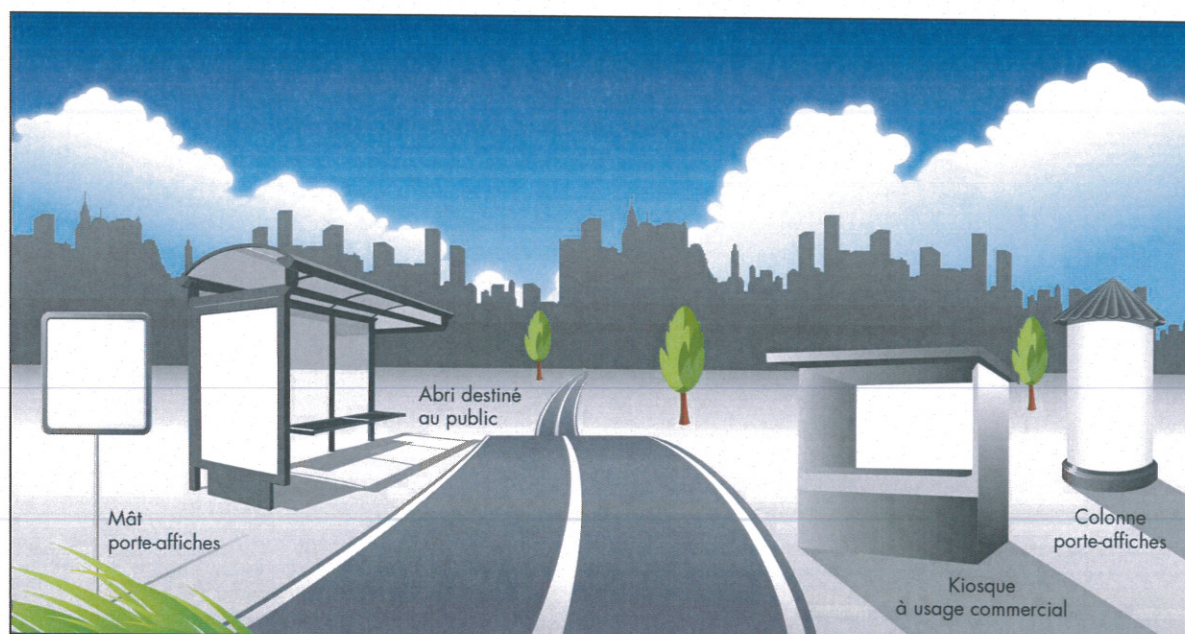
Les **kiosques à journaux et les kiosques à usage commercial** peuvent supporter des publicités d'une surface d'affichage maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité ne puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article 5.8.c. Les colonnes porte-affiches

Les **colonnes porte-affiches** sont réservées aux spectacles ou manifestations culturelles.

Article 5.8.d. Les mâts porte-affiches

Les **mâts porte-affiches** ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.



Article 6. REGLES DE DENSITE

Les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation est d'une longueur inférieure à 15 mètres ne peuvent accueillir de dispositifs publicitaires ;

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif scellé au sol ;

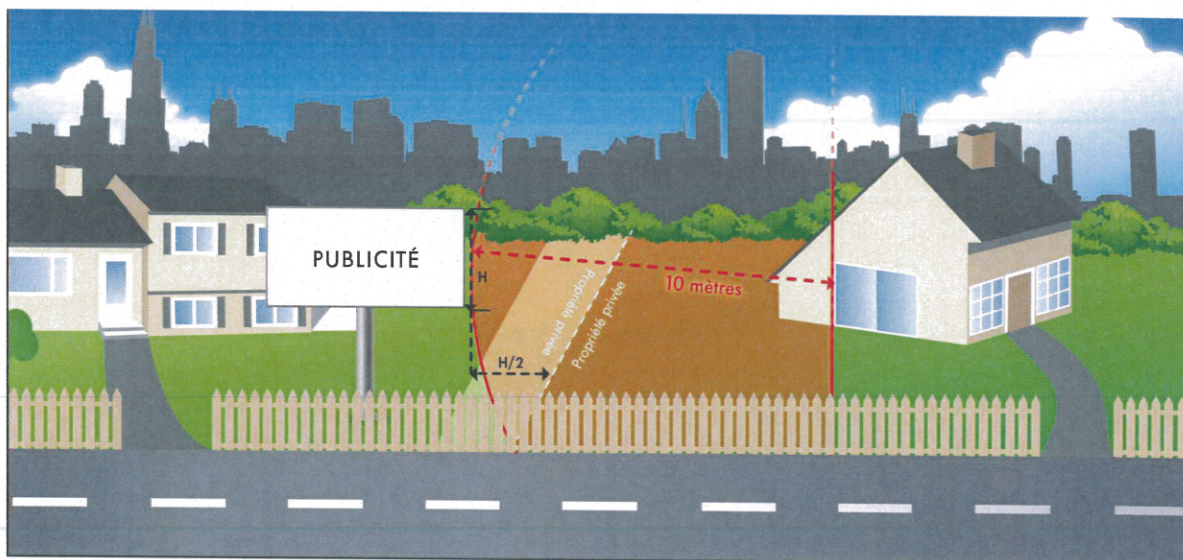
Par exception, sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

Les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres, peuvent accueillir un dispositif supplémentaire par tranches de 80 mètres au-delà de la première tranche de 80 mètres.

Pour compenser la réduction des emplacements possibles, l'installation de dispositifs d'affichage déroulants ou à lamelles rotatives verticales est favorisée.

Article 7. REGLES DE RECU

Les dispositifs scellés au sol, installés directement sur le sol ou muraux, ne peuvent être placés à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Article 8. REGLES DE PRIORITE

En cas de présence antérieure de plusieurs dispositifs, lorsqu'il y a coexistence d'un ou deux dispositifs muraux et d'un ou plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur

le sol, le ou des deux dispositifs muraux seront maintenus au motif d'une meilleure insertion paysagère.

Lorsqu'il y a coexistence de plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, seront maintenus le ou les dispositifs présentant les plus petites dimensions ; à défaut, seront maintenus le ou les dispositifs les moins élevés ; à défaut, seront maintenus le ou les dispositifs les plus proches de la voie ; à défaut, seront maintenus le ou les dispositifs les plus éloignés des baies d'habitation situées sur une parcelle voisine.

Article 9. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que celles applicables à la publicité à l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaire.

- Les préenseignes dérogatoires sont limitées en nombre, leurs dimensions sont réglementées et les activités pouvant en bénéficier sont limitées par le législateur (Voir le titre 6. du présent règlement)
- Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes temporaires (voir le. titre 3. du présent règlement).

TITRE 2 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 10. CONDITIONS DE POSE ET DE DEPOSE DES ENSEIGNES

Article 10.1. Liste des lieux interdits

Les enseignes ne peuvent être installées sur les arbres, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, les panneaux de signalisation routière, les clôtures non aveugles, les auvents, les marquises et les garde-corps.

Article 10.2. Prescriptions esthétiques, entretien des enseignes

L'installation d'enseignes implique la prise en compte de l'architecture du bâtiment.

Cette prise en compte se fait notamment en respectant les lignes horizontales et verticales du bâtiment, en ne dépassant pas les limites des étages si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée, en tenant compte des ouvertures, des fenêtres, en laissant visibles les éléments de décoration de la façade : moulures, linteaux, éléments sculptés.

Les couleurs et le graphisme des enseignes doivent s'intégrer harmonieusement au paysage environnant.

L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 10.3. Choix des matériaux

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Article 10.4. La dépose d'enseigne

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée.

Les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La dépose implique la remise en l'état du support et l'enlèvement de tous les systèmes de fixation et d'alimentation correspondants. Elle peut être prise en charge par les services de la ville en cas de défaillance du propriétaire et après mise en demeure d'accomplir la dépose dans un délai de quinze jours. Ce travail sera facturé au propriétaire défaillant.

Article 11. TAILLE ET CONDITIONS D'INSTALLATION DES ENSEIGNES

Article 11.1. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

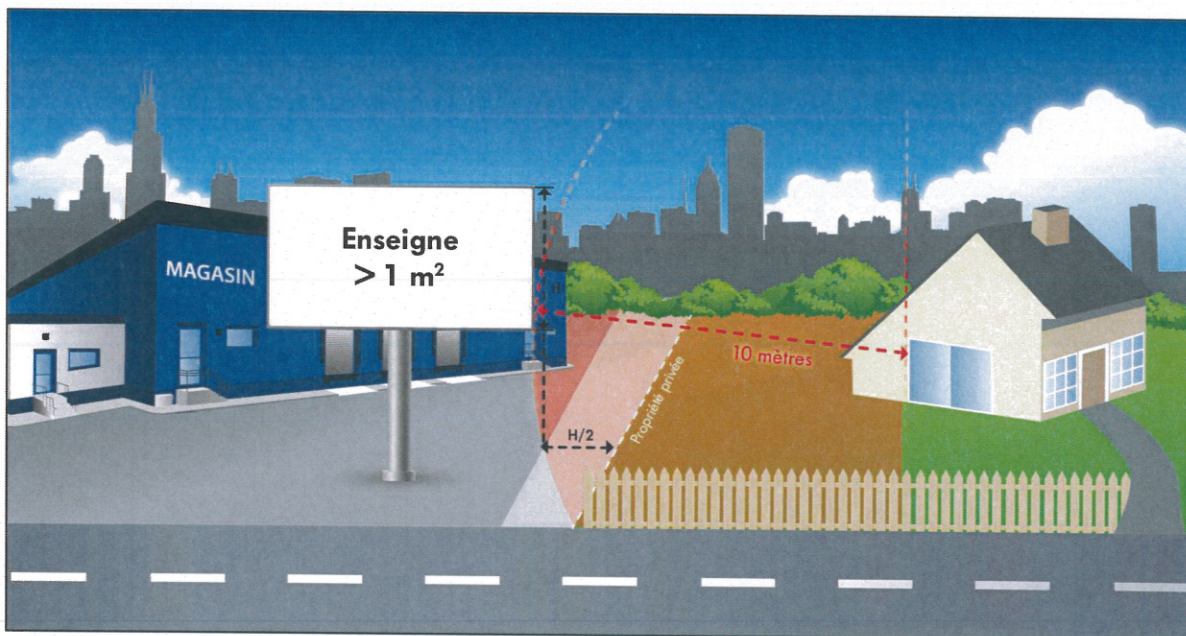
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol présentent une surface d'affichage maximale de 8 mètres carrés.

Ces enseignes ne peuvent dépasser 6 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large ou 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Ces enseignes ne peuvent être installées sur des structures métalliques, elles sont soit installées directement sur le sol, soit soutenues par un ou deux pieds pleins, dimensionnés de manière suffisante pour résister dans le temps. Les renforts, les soutiens aux pieds principaux sont interdits.

Ces enseignes, lorsqu'elles présentent des dimensions supérieures à 1 mètre carré, sont soumises aux règles de recul :

Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles présentent les mêmes dimensions.



Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes mobiles de type chevalet présentent une surface d'affichage maximale correspondant aux affiches au format A1, soit 59,4 centimètres sur 84,1 centimètres. Il ne peut être installé qu'une enseigne de ce type à proximité immédiate de l'entrée du commerce.

Article 11.2. Groupements d'enseignes

Les groupements sont favorisés. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur la même unité foncière peuvent être regroupées sur un même support et composées harmonieusement.

Article 11.3. Les enseignes installées sur les bâtiments

Article 11.3.a. Les enseignes installées sur les toits

Les enseignes installées sur les toitures terrasses ou au faitage du toit sont réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

Le recours à ce type d'enseigne est limité à une seule enseigne en toiture par bâtiment. Le contenu du message est limité au nom commercial ou à l'activité exercée.



Les enseignes installées sur les pentes des toitures doivent être accolées dans le sens de la pente du toit sans dépasser les arrêtes de la toiture.

La surface cumulée des enseignes installées sur les toits d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés.

Article 11.3.b. Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 centimètres, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

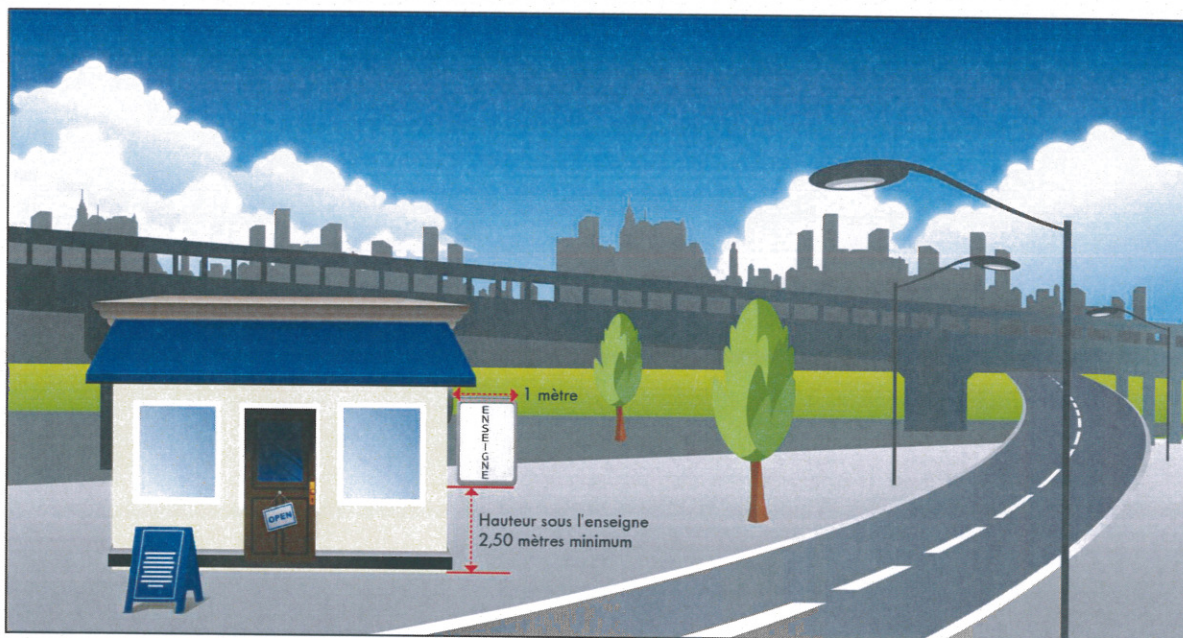
Ces enseignes ne peuvent présenter une surface cumulée excédant 15 % de la surface de la façade commerciale de l'établissement. Toutefois, cette surface est portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 mètres carrés.

Article 11.3.c. Les enseignes perpendiculaires

Les enseignes installées perpendiculairement au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 1 mètre.

Ces enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles sont limitées à une enseigne de ce type par établissement, à l'exception des établissements qui, par leur nature, sont soumises à des obligations inhérentes à leur activité, comme les Maisons de la Presse – Bureaux de Tabac.



Article 12. ENSEIGNES LUMINEUSES

Article 12.1. Conditions d'installation des enseignes lumineuses

Les enseignes clignotantes ou utilisant la technique des chenilles lumineuses sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Le message des enseignes de type journal lumineux ne peut être défilant.

Les caissons lumineux sont interdits lorsqu'ils sont installés perpendiculairement à la façade, ils sont autorisés s'ils sont installés parallèlement à la façade.

Les spots et projecteurs doivent être dissimulés et éclairer l'enseigne de manière indirecte. Tout dispositif d'éclairage ajouté directement sur l'enseigne perpendiculaire est interdit.

Les néons visibles sont interdits.

Les dépenses énergétiques sont à maîtriser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local par l'installation de systèmes économes (ampoules LED), de minuteriers.

Article 12.2. La plage horaire d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00 du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h00, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation et peuvent être allumées une heure avant la reprise.

TITRE 3 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX DISPOSITIFS PARTICULIERS

Article 13. LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES

Article 13.1. Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Ils sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de ces dispositifs ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Lorsqu'ils supportent de la publicité numérique, ils ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

Selon leurs conditions d'installation, ils sont soumis par la loi au respect d'un certain nombre de règles (règles de recul, format, lieux d'interdiction).

Article 13.2. Enseignes et préenseignes temporaires

Les préenseignes ou enseignes temporaires peuvent être installées pour signaler :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique
- des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois
- des travaux publics ou opérations immobilières pour plus de 3 mois

Ces dispositifs temporaires peuvent être installés trois semaines avant le début de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Hors agglomération, elles peuvent être installées au sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. En agglomération, leur surface d'affichage maximale est de 12 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du sol naturel.

Article 14. LA PUBLICITE SUR LES VEHICULES TERRESTRES

Les véhicules terrestres utilisés à des fins essentiellement publicitaires ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des règles spéciales ont été définies selon les besoins et particularités de chaque zone, compte tenu de l'usage des lieux. Ainsi les entrées de ville, les linéaires commerciaux, le centre ancien, les zones d'activités, les secteurs résidentiels, les immeubles remarquables, les zones naturelles et les zones agricoles de la commune bénéficient de règles particulières.

Article 15. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT REGLEMENT

Lorsqu'il n'est pas établi de règle spéciale applicable sur chacune de ces zones et en complément de celles-ci, ce sont les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire communal définies à la Partie 1 du présent règlement qui s'appliquent.

TITRE 1 : REGLES APPLICABLES AUX ENTREES DE VILLE

Article 16. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les deux entrées de ville concernées sont le carrefour des Champarts et le carrefour de l'autoroute A6.

Article 16.1. Publicités et préenseignes

Article 16.1.a. Surfaces unitaires maximales autorisées

Le format unitaire de l'affiche publicitaire ne peut excéder 8 mètres carrés.

Les dispositifs lumineux et numériques sont autorisés. Le format unitaire de l'affiche publicitaire ne peut excéder 8 mètres carrés. Ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres mesurés à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

Le format unitaire de l'affiche publicitaire des dispositifs numériques ne peut excéder 2,1 mètres carrés en cas de dépassement des seuils de consommation électrique fixés par arrêté ministériel.

Article 16.1.b. Règles de densité

Les règles de densité sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal, complétées des règles suivantes :

- L'unité foncière doit présenter au **minimum 40 mètres de façade le long de la voie** ouverte à la circulation publique pour pouvoir accueillir un panneau publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.
- La publicité sur dispositif scellé au sol est limitée à un dispositif par unité foncière.

Article 16.2. Enseignes

Les enseignes installées sur les toitures et terrasses sont interdites.

TITRE 2 : REGLES APPLICABLES AUX LINEAIRES COMMERCIAUX

Article 17. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les linéaires commerciaux concernés sont constitués par la rue de Gravigny d'une part, et par l'avenue Pierre Brossolette et l'avenue Mazarin d'autre part.

Article 17.1. Publicités et préenseignes

Article 17.1.a. Surfaces unitaires maximales autorisées

Le format unitaire de l'affiche publicitaire ne peut excéder 8 mètres carrés.

Le format unitaire de l'affiche publicitaire des dispositifs muraux ne peut excéder 12 mètres carrés.

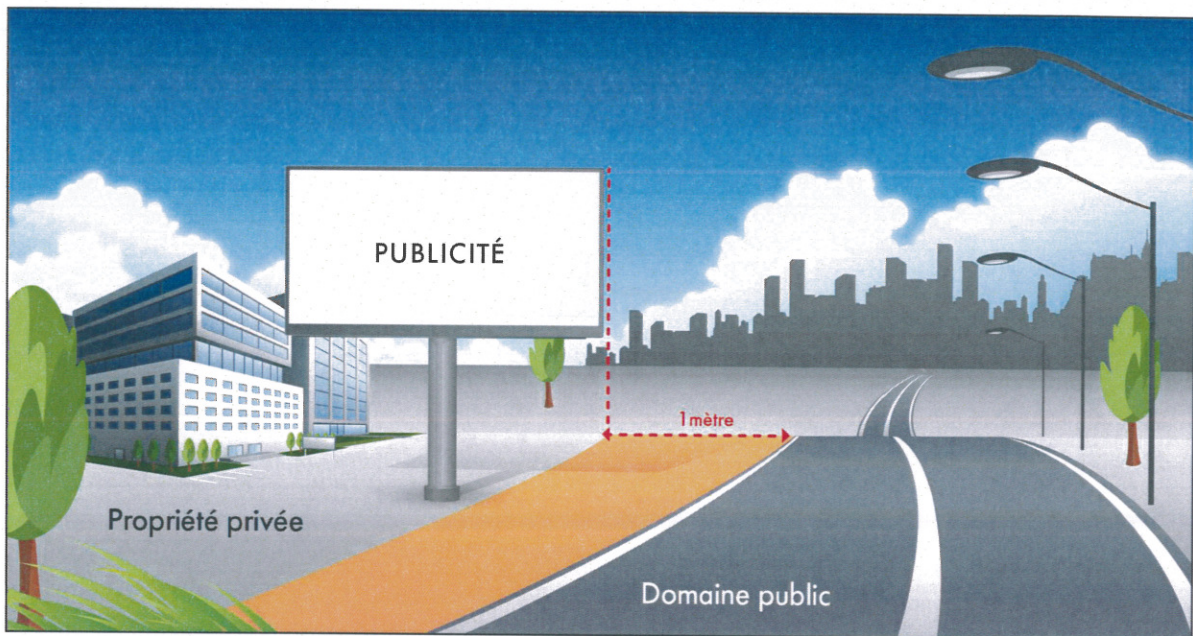
Les dispositifs lumineux et numériques sont autorisés. Le format unitaire de l'affiche publicitaire des dispositifs lumineux ne peut excéder 8 mètres carrés. Ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres mesurés à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

Article 17.1.b. Règles de densité

Les règles de densité sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

Article 17.1.c. Règles de recul

Le dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être installé à 1 mètre du domaine public. Le calcul se fait à partir de l'**arête** du panneau la plus proche de la voie publique.



Article 17.2. Enseignes

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

TITRE 3 : REGLES APPLICABLES AU CENTRE ANCIEN

Article 18. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Le centre ancien de la commune est constitué par la rue Verte, la rue Ollivier Beauregard et la rue François Mouthon.

Article 18.1. Publicités

La publicité est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

La publicité lumineuse et numérique est interdite.

Article 18.2. Préenseignes

Les préenseignes prennent obligatoirement la forme de barrettes de jalonnement (micro-signalétique). Les emplacements seront définis par la commune.

Article 18.3. Enseignes

Les enseignes sont limitées en nombre à deux par façade de commerce. Il peut être installé une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire dans le respect des règles définies pour l'ensemble du territoire communal.

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX ZONES D'ACTIVITES

Article 19. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les zones d'activités concernées sont les 3 zones d'activités de la commune (Vigne aux Loups, Moulin à vent et Butte au Berger).

Article 19.1. Publicités et préenseignes

Article 19.1.a. Surfaces unitaires maximales autorisées

Les dispositifs éclairés par projection ou transparence, les dispositifs lumineux et numériques sont autorisés sur les zones d'activités sans restriction de taille, dans les conditions prévues par la loi et complétées par les dispositions générales édictées au présent règlement.

Article 19.1.b. Règles de densité

Les règles de densité sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

Article 19.2. Enseignes

Article 19.2.a. Prescriptions esthétiques

Les enseignes d'un même établissement présentent une harmonie entre elles ainsi qu'avec le traitement de la façade, notamment au regard de la gamme de couleurs et du choix des matériaux utilisés.

Article 19.2.b. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'installation de **totems** est privilégiée face aux panneaux sur pied.



Les enseignes installées au sol de moins d'un mètre carré, mobiles ou non, de type drapeaux sont limitées à 3 drapeaux par activité.

Article 19.2.c. Les enseignes perpendiculaires

Il ne peut être installé une seule enseigne perpendiculairement à la façade du bâtiment où s'exerce l'activité.

Lorsque le lieu où s'exerce l'activité comprend plusieurs façades commerciales, il pourra être installé autant d'enseignes perpendiculaires que de façades commerciales.

TITRE 5 : REGLES APPLICABLES DANS LES SECTEURS RESIDENTIELS

Article 20. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les secteurs résidentiels correspondent aux quartiers d'habitat de la commune.

Article 20.1. Publicités et préenseignes

Article 20.1.a. Surfaces unitaires maximales autorisées, dispositifs interdits

Le format unitaire de l'affiche publicitaire ne peut excéder 8 mètres carrés pour l'ensemble des dispositifs scellés au sol, installés directement sur le sol ou muraux dans les conditions prévues par la loi et complétées par le présent règlement.

Les dispositifs numériques sont interdits.

Article 20.1.b. Règles de densité

Les règles de densité sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

Article 20.1.c. Règles de recul

Le dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être installé à 1 mètre du domaine public. Le calcul se fait à partir de l'**arête** du panneau la plus proche de la voie publique.

Article 20.2. Enseignes

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

TITRE 6 : REGLES APPLICABLES A PROXIMITE DES IMMEUBLES REMARQUABLES

Article 21. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les immeubles remarquables sont les immeubles protégés au titre des monuments historiques et les immeubles présentant également une architecture remarquable, figurés au plan.

Article 21.1. Publicités et préenseignes

Les publicités et les préenseignes sont interdites sur les immeubles concernés.

Les publicités et les préenseignes sont interdites l'intérieur des zones de protection définies au présent règlement, à l'exception des préenseignes dérogatoires, des préenseignes temporaires et de la publicité installée sur le mobilier urbain.

Article 21.2. Enseignes

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

TITRE 7 : REGLES APPLICABLES DANS LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Article 22. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les zones agricoles sont situées au carrefour des Champarts et sur le plateau d'Orly.

Les zones naturelles correspondent aux parcs de l'hôtel de ville et des Champs-Foux, au bois de Saint Eloi et au cimetière.

Article 22.1. Publicités et préenseignes

Les publicités et préenseignes sont interdites à l'intérieur de ces zones, à l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires.

Article 22.2. Enseignes

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

TITRE 8 : DISPOSITIONS PRISES EN CAS D'INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT

La procédure administrative et les sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions du règlement national de la publicité ou du présent règlement sont prévues au code de l'environnement.

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du code de l'environnement, des textes réglementaires pris pour son application et du présent règlement, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

A l'expiration du délai de quinze jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.